

La couronne comme institution, performance et processus politico-religieux¹

Jérémie FERRER-BARTOMEU

FNRS/Université de Liège – Université catholique de Louvain

Paul-Alexis MELLET

Institut d'Histoire de la Réformation, Université de Genève

Couronne, signifie aussi le corps de l'Estat representé par le souverain. Il y a eu souvent rupture entre ces deux *Couronnes*².

Il n'y eust iamais homme qui naquist avec la couronne sur la teste, et le sceptre en la main³.

On vous pouvoit donner le nom de regent, ou de lieutenant-general du roy, comme on avoit faict autrefois quand les roys estoient prisonniers ou absents de leur royaume; mais lieutenant de l'Estat et Couronne est ung tiltre inouy et estrange qui a trop longue queue, comme une chimere contre nature qui faict peur aux petits enfants⁴.

1. Ce dossier constitue le prolongement d'une table ronde organisée au congrès annuel de la Renaissance Society of America en mars 2022 à Dublin. Il doit beaucoup à l'implication des membres du séminaire doctoral ADRD (université de Genève), en particulier à Judith Riche, Marie de Mendez et Nicolas Thiry. Les pages de cette introduction font suite à des analyses conduites par les deux auteurs dans leurs travaux respectifs antérieurs, publiés ou non, et complétés par des recherches plus récentes.

2. Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant (...)*, 1690, vol. I, entrée « couronne », p. 525-526.

3. Brutus Estienne Junius, *De la puissance legitime du Prince sur le peuple, et du peuple sur le Prince. Traité tres-utile et digne de lecture en ce temps, écrit en Latin par Estiene Junius Brutus, et nouvellement traduit en François*, s. l., 1581 ; fac-similé, éd. Arlette Jouanna, Julien Perrin, Marguerite Soulié, André Tournon et Henri Weber, Genève, Droz, 1979, p. 102.

4. *Satyre Menippée: de la vertu du Catholicon d'Espagne et de la tenue des Estats de Paris*, 1594, p. 102-103.

Introduction

« *Corruptibilem pro incorruptibile* ». Ce seraient les dernières paroles de Charles I^{er} sur l'échafaud en 1649. C'est du moins ce qu'on peut lire dans le phylactère d'un tableau de la fin du XVII^e siècle conservé à la National Portrait Gallery⁵. Une main surgit des nuées pour déposer sur le chef du roi martyr une couronne d'or. D'une corruptible à une incorruptible couronne. En prière et comme prêt à recevoir les stigmates glorieux d'une seconde passion, le roi déchu et décapité tient en elle la récompense de ses mérites royaux, la preuve ultime de son innocence et de la culpabilité de ses bourreaux régicides. Ce portrait saisissant de Charles I^{er} nous fait entrer de plain-pied dans la dialectique et les problèmes d'interprétation qui scandent l'étude de la Couronne et des couronnes, à la fois objets, signes et performances théologico-politiques de l'exercice de la souveraineté à l'époque moderne. La question principale qui traverse les contributions rassemblées ici est bien celle de savoir si la couronne fonde la souveraineté, si celui qui gouverne en est digne et, *in fine*, si les mécanismes de sa dévolution doivent venir puiser à d'autres sources de légitimité que constitutionnelles, c'est-à-dire politiques, religieuses, voire mystiques et magiques. C'est ainsi à une étude renouvelée de la C/couronne, objet autant que concept, que nous souhaitons parvenir ici afin de contribuer au champ de l'histoire culturelle et religieuse du politique.

Signe aujourd'hui encore efficace de la royauté⁶, la couronne ne se laisse saisir qu'avec difficulté par l'historien. Objet concret autant que concept, appelé à recouvrir en un seul point l'ensemble du domaine royal, son indisponibilité en cas de régence comme les appels hyperboliques à son encontre en période de crise, tout cela révèle ce qu'elle

5. Anonyme, *King Charles I*, huile sur toile, fin XVII^e siècle, début XVIII^e siècle, 838 mm x 737 mm, National Portrait Gallery, Londres, n° inv. 4836.

6. Comme en témoigne le premier portrait officiel de Charles III d'Angleterre, réalisé à l'occasion de son récent couronnement (mai 2023) et qui le montre assis sur un trône, tenant l'orbe et le sceptre et coiffé d'une lourde couronne.

est dans son sens le plus général : le point de jonction des corps politique et physique du roi, au chef corporel duquel elle se trouve lors du sacre et des cérémonies de l'information⁷. D'où sa présence récurrente, tout au long de l'époque moderne, dans l'iconographie du roi de gloire et de majesté, mais avec des variations qu'il n'est pas inutile d'observer. Qu'on considère seulement l'évolution des dispositifs iconographiques entre le XVI^e et le XVIII^e dans les portraits du roi : la couronne est d'abord placée sur la tête du roi, avant de se déplacer parmi les honneurs de Charlemagne, devenant ainsi la première des *regalia*. Ou encore, notons son absence dans les attributs des effigies des rois de France, dans ce temps constitutionnel gris entre la mort du roi régnant et le sacre de son successeur. Enfin, remarquons la présence de la couronne dans la statuaire des gisants royaux dans la nécropole royale de Saint-Denis⁸. À la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne, après une patiente évolution du corpus juridique constitutionnel à la suite des conflits successoraux liés à la guerre de Cent ans, l'objet représente désormais « un ensemble de biens inaliénables et de droits imprescriptibles, garants de la continuité du pouvoir et de l'unité du corps politique⁹ ».

Couronne et *couronne(s)* ont donc partie liée avec les concepts de pouvoir, de légitimité et de représentation. En ce sens, et pour reprendre les belles formules de Jean-Philippe Genet et de Patrick Boucheron, la couronne est sans doute, et de manière paradigmique, un « vecteur

7. François Hotman y consacre un court passage dans sa *Franco-Gallia* où sont associées couronne et royaute au moment du rite du couronnement, et du rite seulement : on note une disjonction en cela de l'association corps physique/corps politique, à l'encontre donc des théories absolutistes de Bodin notamment. C'est ici davantage l'expression d'une théorie protestante du pouvoir qui remotive Seyssel, qu'on peut d'ailleurs rapprocher de la monarchie par conseil, voire de l'oligarchie, peut-être même comme une annonce du parlementarisme puritain anglais. Texte d'après François Hotman, *Franco-Gallia*, éd. Ralph E. Gieseck et trad. John H. M. Salmon, Cambridge, Cambridge University Press, 1972, p. 322- 324.

8. Yann Ligneureux, *Les rois imaginaires. Une histoire visuelle de la monarchie de Charles VIII à Louis XIV*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.

9. Jacques Krynen, *L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993, p. 125.

de l'idéal », c'est-à-dire l'instrument de la navigation entre « idéal et matériel¹⁰ ». Seules, les couronnes ne font pas les rois, puisque la nature de leur pouvoir est à rechercher ailleurs, en fonction des espaces et des contextes théologico-politiques. Ainsi, la dévolution de la couronne ne vient pas désigner de manière exogène l'héritier légitime ni le successeur naturel. Toutefois, elle garantit la possibilité de la reconnaissance comme roi et souverain par l'ensemble de la société politique de celui qui la ceint¹¹. Et, dans un mouvement spéculaire – mouvement qui scande tant de dispositifs des rites constitutionnels d'Ancien Régime –, la couronne est le signe de cette reconnaissance. Vacillante, comme au sacre d'Henri III, elle devient le tabernacle obscur des destins contrariés des rois de la fin de la Renaissance. Épineuse, elle fait signe vers le ministère passionnel et pénitentiel que constitue la royauté en temps de guerres civiles et de conflits politiques de haute intensité. Plus largement, elle est surtout la métonymie d'un ensemble de droits, le réceptacle de titres et de possessions sans nombre, associant très fermement les droits hérités de Rome – le souverain *dominium* – et ceux issus de la féodalité – la couronne du roi en fait *de facto* le premier d'entre ses pairs. Ces pairs, d'ailleurs, ne sont autorisés à porter une couronne que lors de la cérémonie du sacre, agissant alors en tant que pairs laïcs du royaume (les pairs ecclésiastiques sont, eux, mitrés). Cette pratique du port de la couronne par les pairs laïcs au seul moment du sacre du roi de France en dit

10. Jean-Philippe Genet, « Pouvoir symbolique, légitimation et genèse de l'État moderne », dans *La légitimité implicite*, dir. *Id.*, Paris/Rome, Éditions de la Sorbonne, 2015, p. 9-48 ; voir aussi, sur la question des droits spécifiques associés à la Couronne, les analyses contenues dans *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (xiv^e-xvi^e siècle)*, dir. Neithard Bulst, Robert Descimon, Alain Guerreau, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de Homme, 1996.

11. Sur le concept de reconnaissance, voir Rémi Lenoir, « Pouvoir symbolique et symbolique du pouvoir » dans *La légitimité implicite*, *op. cit.*, p. 49 : « Le jeu social, on le sait au moins depuis Pascal, consiste à imposer non seulement sa force, mais aussi la méconnaissance de cette force en tant que force, soit sa reconnaissance selon le terme qu'emploie Pierre Bourdieu dont je reprends ici l'analyse : un rapport de force légitime quel que soit le fondement de cette légitimité, est un rapport de force méconnu comme tel, un rapport de force reconnu au double sens d'admis et qui oblige » ; Paul Ricoeur, *Parcours de la reconnaissance*, Paris, Gallimard, 2004.

long sur la puissance magique de la couronne comme masque, puisque ceux qui participent au rite sont couronnés avant le Couronné, roi de France, premier d'entre ses pairs féodaux ; il y aurait ici des rapprochements décisifs à faire entre l'étude de cette cérémonie constitutionnelle et les analyses de Philippe Descola sur les masques, leur performance, et ce qu'ils révèlent, dans leur métamorphose, de l'ontologie politique, religieuse, rituelle de ceux qui les portent¹².

Au mitan de l'idéal (Couronne) et du matériel (couronne), la couronne devient le pont entre des mondes distincts, qui ressortent à la fois des domaines religieux, juridiques ou encore politiques, sans jamais s'y enracerer de manière exclusive. Cette multivalence de la couronne rend son étude difficile, érudite, et exige de croiser, entre autres, littérature et droit constitutionnel, histoire militaire et histoire des images et des emblèmes, histoire des Réformes et histoire des idées.

Décrise bien souvent, en vertu de sa nécessaire dévolution, comme une force qui va et qui s'écoule de rejetons en surgeons, la Couronne a été l'objet des débats les plus vifs de l'époque moderne dans l'ordre constitutionnel et juridique, politique et religieux. C'est un des grands points de fixation des oppositions : usurper la Couronne, se réclamer de la Couronne, défendre la Couronne (y compris, et c'est bien souvent le cas à la fin du XVI^e siècle, contre le roi lui-même, du moins contre son État et son administration). Pour ces raisons, il nous semble fondamental de revenir sur l'histoire et l'historiographie de la Couronne, en déplaçant la focale de celle du Très-Chrétien à la couronne impériale, de la couronne d'épines à celles qui, sanctionnées par l'autorisation de procès canoniques en cour de Rome, au sortir des guerres civiles, vinrent ceindre le chef des statues mariales dans l'Europe de la Réforme catholique¹³. Les

12. *La fabrique des images : visions du monde et formes de la représentation*, dir. Philippe Descola, Paris, Somogy/Musée du quai Branly, 2010 ; Carlos Fausto, « Le masque de l'animiste », *Gradhiva*, 13, 2011 [en ligne] : < <http://journals.openedition.org/gradhiva/2030> >, consulté le 20 septembre 2023.

13. Alexandre Y. Haran, *Le lys et le globe : Messianisme dynastique et rêve impérial en France à l'aube des temps modernes*, Seyssel, Champ Vallon, 2000.

discours de la Ligue et la pensée politique des légistes royaux sont également mobilisés pour proposer une contribution utile et réactualisée des débats qui scandent l'histoire du politique, dans son versant d'anthropologie historique, d'histoire des idées et des représentations, d'histoire culturelle et religieuse et d'histoire du droit et des institutions enfin.

Couronne/couronne : concept plastique, concept débattu

Depuis quelques années, plusieurs chantiers de recherches sont ouverts et rendent tributaires les auteurs de ce numéro spécial de leurs conclusions décisives. Citons d'abord un courant de recherche vivace autour de l'école d'histoire du droit de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, associant des membres du Centre de recherches historiques de l'EHESS. Ce courant creuse le sillon de l'étude des concepts de souveraineté et de légitimité. Ce sont sans doute les recherches les plus récentes qui existent sur le sujet spécifique de la couronne¹⁴. Des travaux en histoire de l'art et en études visuelles, en insignologie et en heraldique, ont également renouvelé notre connaissance de l'objet : ils en ont révélé le caractère composite et fragmentaire, puisque cette connaissance s'attache en premier lieu à des joyaux dont une grande partie est désormais dispersée et qui forment la longue trame documentaire à la vie historique heurtée à partir de laquelle il nous faut orienter nos recherches.

Cependant, et sur le strict plan de l'étude historique, l'objet n'intéresse plus guère les historiens du politique, ni ceux des rituels et des cérémonies, non plus ceux qui scrutent l'histoire des idées et des débats théologico-politiques de la première modernité. La littérature scientifique

14. Voir, entre autres synthèses, les travaux de Pierre Bonin, Fanny Cosandey et Anne Rousselet-Pimont. Et notamment *Les institutions : de la genèse de la notion aux usages actuels en histoire du droit*, dir. Pierre Bonin, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, 32, 2012; Fanny Cosandey, *La reine de France : symbole et pouvoir XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Gallimard, 2000; Anne Rousselet-Pimont, *La règle de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne : étude doctrinale de 1566 à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, LGDJ, 1997.

sur cette question en a d'ailleurs fait un *topos*¹⁵. Deux publications récentes de beaux livres d'art, consacrés aux joyaux de la couronne, rendent cependant raison des recherches qui portent sur la matérialité de l'objet¹⁶.

Ainsi, c'est à une réactualisation de textes anciens qu'il convient de procéder, pour redonner à cet objet de recherche la place éminente que les contemporains lui accordaient, afin d'entrer dans l'économie sensible des sociétés politiques de la modernité¹⁷. Une des questions de recherche majeures dans l'étude de l'objet « Couronne » réside sans doute dans ce que Pierre Bourdieu qualifie d'écart entre l'ethnologisme et l'ethnocentrisme et, partant, entre le proche et le lointain, le familier et l'exotique, couples parents dans les écarts desquels, comme l'indique Florence Weber, se tissent les questionnements scientifiques les plus stimulants¹⁸. En effet, nous avons fait le choix de découper l'empan chronologique des articles qui constituent ce numéro de manière large, pour embrasser tant les questions soulevées par la couronne dès le Moyen Âge central, notamment celle des rapports fonctionnels entre la couronne d'épines, ses reliques et la couronne du Très-Chrétien, que celles propres à cette dernière et à la *Bügelkrone* impériale jusqu'à la fin du XVII^e siècle.

-
15. Nous signalons cependant le récent ouvrage *Sacres et couronnements en Europe : rite, politique et société, du Moyen Âge à nos jours*, dir. Jean-François Gicquel (†), Catherine Guyon et Bruno Maes, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2023.
 16. Bernard Morel, *Les joyaux de la Couronne de France : les objets du sacre des rois et des reines, suivis de l'histoire des joyaux de la Couronne de François Ier à nos jours*, Paris/Anvers, Albin Michel/Fonds Mercator, 1988. On signale également la très récente parution d'un ouvrage consacré à un aspect de l'histoire matérielle de la couronne : *Les diamants de la couronne et joyaux des souverains français*, dir. Anne Dion-Tenenbaum, Paris, Louvre éditions/Editions Faton, 2023, et en particulier le chapitre rédigé par Michèle Bimbenet-Privat et François Farges, « La création des joyaux de la Couronne », p. 25-45.
 17. Signalons cependant les études des historiens du droit de la première modernité, qui analysent les changements juridiques dans les formes de prestation de serments et de configuration de l'entourage. Jean de Viguerie désigne, de manière inédite à notre connaissance, le chancelier comme « conservateur de la Couronne ». Voir Jean de Viguerie, « Contribution à l'histoire de la fidélité. Note sur le serment en France à l'époque des guerres de religion », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 82, 3, 1975, p. 291-295.
 18. Florence Weber, *Brève histoire de l'anthropologie*, Paris, Flammarion, 2015 ; Pierre Bourdieu, *Microcosmes : théorie des champs*, édition établie et présentée par Jérôme Bourdieu et Franck Poupeau, Paris, Raisons d'agir, 2022, et en particulier la section 4.2 : « De la maison du roi à la raison d'État : le champ bureaucratique », p. 369-416.

Ce découpage, qui présente l'avantage de congédier la césure artificielle entre xv^e et xvi^e siècles, nous permet d'envisager la couronne, l'objet autant que les discours qui la concernent, sous l'angle du proche et du lointain, c'est-à-dire à partir à la fois du rite du sacre et des débats des juristes, de la performance dans la cérémonie et de la tradition de sa dévolution. C'est ainsi par touches et par degrés que nous souhaiterions arriver, au terme d'une première contribution aux débats en cours, à une synthèse sur l'objet, et ce au prisme de questions de recherches portant sur l'exercice du pouvoir, la légitimité des agencements gouvernementaux de la modernité, la performance des rites et des cérémonies autant que les transformations profondes, sourdes, de la gouvernementalité et de l'espace public et politique au sortir des guerres de religion¹⁹.

En outre, cette longue séquence de temps permet à l'historien de repérer des mutations autant que des continuités dans l'institution monarchique et l'exercice de l'autorité, d'autant plus que cette autorité va être contestée de manière radicale à partir des années 1580 dans plusieurs royaumes européens. Ainsi, suivre l'évolution de l'usage et des formes, des théories et des justifications qui se déposent sur cet objet de luttes et de controverses donne à comprendre comment le compromis de pouvoir négocié entre le souverain et la société politique se renouvelle et réactualise dans sa performance politique nombre nombre de gestes et d'objets qu'on aurait tendance à dire traditionnels²⁰. Cette actualisation de la forme de la légitimation gouvernementale et, partant, du pouvoir sacré que cette forme détient confère à l'étude de la couronne un caractère éminemment processuel²¹.

19. Jérémie Ferrer-Bartomeu, *L'État à la lettre : écrit politique et société administrative en France au temps des guerres de religion (vers 1560 - vers 1620)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2022.

20. Tatiana Debbagi-Baranova, « La vérité et les stratégies d'accréditation du discours politique pendant les guerres de Religion en France » dans *La vérité. Vérité et crédibilité : construire la vérité dans le système de communication de l'Occident (xiii^e-xvii^e siècle)*, dir. Jean-Philippe Genet, Paris/Rome, Éditions de la Sorbonne, 2015, p. 209-221.

21. Andrew Abbott, « La description face à la temporalité », dans *Pratiques de la description*, dir. Giorgio Blundo et Jean-Pierre Olivier de Sardan, Paris, Éditions de l'EHESS, 2003, p. 41-53; Morgan Jouvenet, « Contextes et temporalités dans la sociologie processuelle d'Andrew Abbott », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 71, 3, 2016, p. 597-630.

Si cet objet d'étude nous paraît central, c'est en raison d'un paradoxe : la couronne ne fait pas le roi ni ne le confirme. Cela ne l'a pas empêché de devenir, lors des conflits confessionnels du XVI^e siècle, un enjeu de lutte pour la légitimité et la souveraineté. Dans le cas français, par exemple, se sédimente sur la couronne une des lois fondamentales majeures – alors en devenir – d'un royaume déchiré par la fin de l'unanimité confessionnelle de la Chrétienté : la loi de catholicité. Ainsi, cet objet placé au chef du roi lors du sacre est encapsulé dans les luttes pour la reconnaissance de la légitimité du relaps Henri IV, premier souverain Bourbon, lors de son sacre en 1593. Lors de ce conflit de haute intensité, théorique et militaire, les adversaires du Navarrais ont recours à des formules juridiques imaginées pour d'autres temps : celle de l'indisponibilité de la Couronne, notamment, renvoyant Henri IV à un statut d'indésirable et d'être indigne de ceindre la couronne de Saint Louis, à l'instar des femmes et des enfants de France mineurs²². Cette fiction juridique ne l'emporta pas, défaite par la succession quant à elle bien réelle des revers militaires du camp ligueur et la rare habileté politique dont le nouveau souverain faisait montre pour rallier sous lui les anciens serviteurs du dernier Valois, Henri III. Plus généralement, l'intensité des oppositions pendant les guerres civiles met en lumière les contradictions théoriques patiemment élaborées à la fin du Moyen Âge et se déposant sur le couple roi/État et se manifestant sous celui des deux C/couronnes : le roi de France tyrannique est alors régulièrement accusé, d'abord par le camp huguenot puis par les Ligueurs, de mal servir la Couronne, d'en être un mauvais ministre. Sanctuaire de la République, la couronne du Très-Chrétien devient un objet polémique sous la plume des théoriciens de la monarchie par conseil, de la monarchie tyrannique déposée et combattue, de la souveraineté réaffirmée et absolue du roi²³.

22. Pierre Bonin, « Régences et lois fondamentales », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 2003, p. 77-135 ; Éliane Viennot, *La France, les femmes et le pouvoir : l'invention de la loi salique (V^e-XVI^e siècle)*, Paris, Perrin, 2006 ; Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique : La succession royale (XIX^e-XVI^e siècles)*, Paris, Les Belles Lettres, 2007.

23. Emma Claussen, *Politics and politiques in sixteenth-century France : a conceptual history*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021 ; Julien Broch, *L'école des « politiques »*, 1559-1598 :

Dès lors, c'est à d'autres groupes élitaires d'en assurer la défense, une défense qui se veut celle des droits inaliénables qui se déposent sur l'objet et le concept réunis. Or, les premiers parmi ces élites, ceux dont l'action serait la plus légitime pour ce cas spécifique, ce sont les officiers de la Couronne et, partant, les officiers du roi; ceux qui ont tout à gagner de la ferme association des concepts de royauté, souveraineté et Couronne²⁴. D'autres modèles concurrents existent avant que ne finisse par s'imposer, pour le cas français, cette association exclusive. Par exemple, une théorie politique traverse l'ensemble du XVI^e siècle qui veut que la Couronne s'incarne dans tout le corps politique du royaume, constitué, divisé et représenté en bon ordre par les états assemblés. Après 1614, la dimension corporative des intérêts du corps politique, plus spécifiquement l'association conceptuelle Couronne/états assemblés, ne rencontre plus, dans le royaume de France, un ferme soutien des légitistes. Une des raisons de cette disqualification provient, entre autres, de l'échec patent des États généraux de la Ligue tenus à Paris en 1593, qui ne parvinrent pas à imposer cette dialectique fonctionnelle au reste de la société politique. Il serait tentant d'en faire une des clés d'explication de la disjonction iconographique de l'association couronne/tête du roi dans les portraits en pied, de Louis XIII à la fin de l'Ancien Régime: c'est désormais une question juridique, théorique et constitutionnelle réglée, et qu'il n'est donc plus nécessaire de performer à la société politique dans les stratégies visuelles des Bourbons.

À l'exemple des débats entourant la succession d'Henri III apparaît, nous semble-t-il, la nécessité de distinguer entre le champ représentational de la couronne et celui, plus restreint, des lois fondamentales du royaume. Comme l'a récemment montré Mathias Schmoeckel, cette dernière conceptualité se ramène, en dernière analyse, non pas à une

la contribution des juristes et publicistes français à la construction de l'État royal, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012.

24. Robert Descimon a souligné le lien étroit noué entre les élites et l'État royal: « Les élites du pouvoir et le prince: l'État comme entreprise », dans *Les élites du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, dir. Wolfgang Rheinhart, Paris, PUF, 1996, p. 153-162.

première forme de constitution, mais à une réglementation d'ordre supérieur, s'élaborant *ad hoc* (*i.e.*, celle de la succession, en France; l'insistance sur l'union des duchés du Schleswig et de l'Holstein à partir de 1460), et dont la normativité dépend d'un principe coutumier²⁵. En revanche, la Couronne relève de l'économie conceptuelle à la prétention pérenne de la monarchie : elle est supposée embrasser tout ce que cette dernière doit toujours incarner et respecter pour être fidèle à elle-même. Le caractère adaptable et plastique de ce que la Couronne renferme, en dépit d'un soi-disant ancrage dans la tradition la plus assurée, révèle l'étendue même de son champ : tandis qu'une loi fondamentale – qu'il a bien fallu, à un moment, pour ainsi dire créer et, à partir des années 1580, nommer comme telle – n'est pas un objet sur lequel on revient et, une fois admise comme telle, fait partie du décor institutionnel, la Couronne, tout en demeurant un concept juridique, s'avère surtout l'espace imaginaire dans lequel se construisent le présent et l'avenir de la monarchie. Elle est, par excellence, le signe d'une invention de tradition²⁶. En bref, en dépit de – ou en raison de – son incarnation matérielle dans les joyaux royaux, les représentations déterminant la couronne débordent normativement ce qui a longtemps été associé aux formes constitutionnelles d'Ancien Régime : ce n'est pas tant la loi de catholicité qui définit en partie la couronne que l'imaginaire politique spécifique aux décennies troublées 1580-1590 qui élabore, au nom d'un certain idéal de la Couronne et de ce que doit être une monarchie authentiquement française, une loi soudain présentée comme fondamentale.

25. Mathias Schmoekel, « *Leges fundamentales*: Gesetze, die gleicher sind als andere? Vom Inhalt zum Begriff », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Kanonistische Abteilung*, 107, 1, 2021, p. 219-254.

26. Eric Hobsbawm, Terence Ranger, *The invention of tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983.

Couronne/couronne : objet-reflet de la grandissante publicité de l'imaginaire du gouvernement

Au-delà donc des débats sur l'incorporation du corps politique, divisé en états, dans la Couronne, c'est aux débats sur les formes de gouvernement et sur la monarchie mixte que notre étude renvoie²⁷. Le déplacement progressif de ceux qui ont part à la Couronne – parlements, états généraux, administration royale, etc. – scandent les évolutions des théories du gouvernement royal entre le premier XVI^e et le second XVII^e siècles, d'une manière non linéaire et non synchrone en Europe²⁸.

Ces évolutions sont alimentées par plusieurs grands débats relatifs à la Couronne, particulièrement pendant les guerres de Religion²⁹. Le premier d'entre eux concerne le sacre lui-même, moment privilégié du « cérémonial de la puissance souveraine » (Ralph Giesey)³⁰. Depuis 1223, le sacre et le couronnement sont célébrés ensemble à Reims (exceptions faites de Philippe III en 1270 et de Henri IV en 1593). Depuis Charles VIII (1484), le *Te Deum* n'intervient qu'après le couronnement, pour saluer un roi déjà élu de Dieu. Mais la cérémonie de 1547 rétablit l'ordre fixé dans les *ordines* de 1250 et 1365, et l'archevêque demande aux pairs leur consentement³¹. Les ajouts successifs, dans la liturgie de la cérémonie, concourent, selon Richard Jackson, « à rendre plus clair que jamais le

27. Jean-Louis Thireau, *Charles Dumoulin (1500-1566) : étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, Droz 1980.
28. Pierre Bourdieu, « L'Esprit d'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 96-97, 1994, p. 49-62.
29. Sarah Hanley, *Le lit de justice des rois de France. L'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel et le discours*, Paris, Aubier, 1991.
30. Ralph E. Giesey, *Cérémonial et puissance souveraine*, op. cit., p. 34-35. Voir également les critiques adressées à l'école cérémonialiste américaine par Alain Boureau, « Les cérémonies royales françaises entre performance juridique et compétence liturgique », *Annales E.S.C.*, nov.-déc. 1991, p. 1253-1264. Sur le sens du sacre, voir Marina Valensise, « Le sacre du roi : stratégie symbolique et doctrine politique de la monarchie française », *Annales E.S.C.*, 1986, p. 548-577 et *Le sacre des rois : actes du colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux*, Reims 1975, Paris, Les Belles Lettres, 1985.
31. Voir *Le Sacre royal à l'époque de saint Louis d'après le manuscrit latin 1246 de la BNF*, dir. Jacques Le Goff, Jean-Claude Bonne, Marie-Noëlle Colette, Éric Palazzo, Paris, Gallimard, 2001, p. 257-298.

souci quasi obsessionnel de l'origine divine de la royauté, du triomphe sur les ennemis et de la paix³² ». En effet, le sacre n'est pas considéré comme une simple tradition ancienne qui perdure et dont la fonction serait purement cérémonielle ou symbolique : il est au contraire chargé d'un sens à restituer, que le serment vient préciser. Ainsi, Philippe Duplessis-Mornay ne considère que les engagements vis-à-vis de Dieu, pour faire du roi son « lieutenant » ici-bas : la mission du roi se limite à gouverner le peuple de Dieu, mais dans le respect contractuel des lois divines. À cette lecture du serment, Bodin substitue une distinction entre loi et promesse, et minore ainsi la portée de l'obligation. Il ne fait pas non plus du serment une étape purement symbolique de l'intronisation, mais en situant le temps du sacre dans celui du règne, il fait du serment une simple promesse, non contraignante, que les circonstances peuvent modifier³³ :

Nous dirons le semblable si la promesse est faite au sujet par le Prince souverain, ou bien au paravant qu'il soit esleu : car en ce cas il n'y a point de difference, comme plusieurs pensent : non pas que le Prince soit tenu à ses loix, ou de ses predecesseurs, mais aux justes conventions et promesses qu'il a faites, soit avec serment ou sans aucun serment, tout ainsi que seroit un particulier : et pour les mesmes causes que le particulier peut estre relevé d'une promesse iniuste et desraisonnable, ou qui le greve par trop, ou qu'il a esté circonvenu par dol, ou fraude, ou erreur, ou force, ou iuste crainte, pour lesion enorme, pour les mesmes causes le Prince peut estre restitué en ce qui touche la diminution de sa maiesté, s'il est Prince souverain.

Dieu reste alors l'acteur privilégié du sacre. Henri IV rappelle par exemple à Rouen en novembre 1596, dans un royaume encore divisé, que « Dieu m'a appellé à ceste Couronne³⁴ ».

32. Richard A. Jackson, *Vive le Roi! A history of the French coronation ceremony from Charles V to Charles X*, Chapell Hill, North Carolina, 1984; *Vivat rex. Histoire des sacres et couronnements en France (1364-1825)*, traduit par Monique Arav, Paris, Ophrys, 1984, p. 32. Sur les six ordines ayant servi de base aux cérémonies capétiennes et valoises, voir les chap. III et IV.

33. Jean Bodin, *Les Six Livres de la République* (1576), Lyon, Jean de Tournes, 1579, p. 93.

34. *Harangue du Roy faite en l'assemblée de Rouen le 4 novembre 1596*, Lyon, Thibaud Ancelin, 1597, p. 3.

Le deuxième grand débat relatif à la couronne touche les lois fondamentales, qui concernent la transmission de la couronne et que l'on pourrait désigner en termes contemporains par : l'héritéité dynastique légitime (primogéniture mâle), l'indisponibilité de la couronne, l'orthodoxie religieuse du monarque, l'inaliénabilité du royaume, l'indépendance de la couronne vis-à-vis des pouvoirs seigneuriaux, enfin l'indépendance de la couronne vis-à-vis des puissances extérieures³⁵. C'est dans les années 1580 que les jurisconsultes sont le plus actifs sur ces questions. Par exemple, François Hotman publie en 1586 une édition du traité du légiste Jean de Terre-Vermeille, et adopte alors la théorie de la dévolution de la couronne³⁶. Cette doctrine, élaborée au début du xv^e siècle face aux manœuvres entreprises par Isabeau de Bavière pour exclure le dauphin Charles VII de la couronne, est reprise à la fin du xvi^e siècle, pour être ensuite intégrée aux lois fondamentales par Cardin Le Bret. Sa caractéristique vient du fait qu'elle ne concerne pas d'abord l'héritier de la couronne, mais l'État lui-même. La succession à la couronne n'est alors pas proprement hérititaire mais statutaire : Jean de Terre-Vermeille affirme en effet que, « pour le royaume de France, il n'est succession ni hérititaire, ni patrimoniale mais simple ordre successif ou subrogation du premier né ou du plus proche agnat à qui le royaume est déféré uniquement par la coutume générale de laquelle il tient son droit et non de son père ou de tout autre prédécesseur³⁷ ».

35. Voir par exemple André Lemaire, *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, Paris, A. Fontemoing, 1907 ; rééd. Genève, Slatkine reprints, 1975 ; Martin P. Thompson, « The history of fundamental law in political thought from the French wars of religion to the American revolution », *American Historical Review*, 91, 1986, p. 1103-1128 ; et Denis Crouzet, « Désir de mort et puissance absolue de Charles VIII à Henri IV », *Revue de Synthèse*, 3-4, 1991, p. 423-441.

36. François Hotman, *Disputatio de controversia successionis regiae inter patruum et fratri praemortui filium. Ioannis de Terra rubea, antiqui auctoris Tractatus, De iure legitimi successoris in hereditate regni Galliae*, s. l., Nicolaum Panningerum, 1585. Plus directement consacré à Henri de Navarre, voir son *De iure successionis regiae in Regno Francorum. Leges aliquot ex probatis auctoribus. Collectae studio et opera Francisci Hotomani Jurisconsulti. Obiter de iure Regis Navarrae*, s. l., 1588.

37. Jean de Terre-Vermeille, cité par Blandine Barret-Kriegel, « La politique juridique de la monarchie française et les principes de son droit public », dans *Les Monarchies*, dir. Emmanuel Le Roy Ladurie, Paris, Presses universitaires de France, 1986, p. 299.

La Ligue catholique s'engouffre alors dans la brèche ouverte à partir de 1584 à la mort du dernier des derniers Valois, François d'Anjou, frère du roi. La perspective qu'Henri de Navarre accède à la couronne constitue un élément de crispation de la part du clergé: le traité de Joinville (31 décembre 1584) entre la Ligue et Philippe II désigne le cardinal de Bourbon (oncle d'Henri de Navarre) comme héritier présomptif. Celui-ci quitte la cour le mois suivant et publie le 31 mars 1585 une *Déclaration* dénuée d'ambiguïté: « l'on ne souffrira jamais regner un hérétique³⁸ »:

[...] l'on ne souffrira jamais regner un heretique, attendu que les sujetz ne sont tenuz de reconnoistre ny souffrir la domination d'un prince qui s'est separé tant de fois de la religion catholique, estant le premier serment que nos roys font, lors que l'on leur met la coronne sur la teste, que de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, souz lequel serment ilz reçoivent celuy de fidelité de leurs subjets, et non autrement.

À la suite des pressions successives exercées avant même l'ouverture des états généraux en 1588 (16 octobre)³⁹, Henri III fait une déclaration solennelle le 18 octobre ordonnant que l'édit d'Union (17 juillet 1588) soit « observé à jamais en (s)on Royaume pour loy fondamentale⁴⁰ ». Mais ces intentions sont rapidement rendues caduques par les assassinats des Guise en décembre. Le *Brief advertisement* qui commente la fausse *Lettre du Roy de Navarre escripte à la Royne d'Angleterre* (1590) considère qu'Henri de Navarre n'a pour lui ni le droit humain, ni le droit divin, ni le « droict de succession », et qu'il faut donc reconnaître le « Roy Charles dixiesme⁴¹ »,

38. *Déclaration des causes qui ont meu Monseigneur et Cardinal de Bourbon, et les Princes, Pairs, Prelats, Villes et Communauitez Catholiques de ce Royaume, de s'opposer à ceux qui veulent subvertir la Religion et l'Estat*, s. l., 1585, p. 5. Sur la crise de mars 1585, voir Pierre Fayet, *Journal historique sur les troubles de la Ligue*, Tours, Ladevèze, 1852, p. 30 et 185-187.

39. BnF, ms Français 17302, f. 338: Discours de la Loy salicque, et de la succession de la couronne de France (1588).

40. *La remonstrance susdictie faictte, sa Majeste reprint la parole, Disant...,* 18 octobre 1588; publié à la suite de la *Remonstrance au Roy, des Officiers de sa Magesté, tenant ses Estats*, s. l., 1588, p. 1 (pagination à part).

41. *Lettre du Roy de Navarre, escripte a la Royne d'Angleterre. Avec une remonstrance sur icelle à la Noblesse qui le suit, et tient son party*, Paris, Nicolas Nivelle, 1590; Lyon, Jean Pillehotte, 1590, p. 15 et 13.

c'est-à-dire le cardinal Charles I^{er} de Bourbon, proclamé roi par le duc de Mayenne après la mort d'Henri III et légitimé par un arrêt du Parlement de Paris (ligueur) le 5 mars 1590⁴².

Après sa mort en captivité au château de Fontenay-le-Comte le 9 mai, la Ligue cherche un autre roi : la *Response des habitans de Lyon a une certaine Remonstrance* (postérieure au 20 août 1590) souligne qu'Henri de Navarre n'est lié à la couronne qu'au titre d'une « ligne collaterale » (comme tous les Bourbons), alors que le duc de Montpensier, notamment, « est plus proche (des Valois) que luy d'un degré ». Et le texte renvoie à la déclaration solennelle du 18 octobre 1588 pour rappeler que « la loy fondamentale du Royaume prononcée en la dernière assemblée des estats a déclaré par exprès incapables de ceste couronne les hérétiques⁴³ ». C'est encore cette loi d'orthodoxie catholique que les ligueurs mettent en avant lors des États généraux de la Ligue (26 janvier-8 août 1593) : le *Dialogue d'entre le maheustre et le manant* (1593) en témoigne amplement⁴⁴. Mais avant même la conversion d'Henri de Navarre en juillet 1593, à partir de sa *Déclaration* du 4 août 1589⁴⁵ et au cours des longues négociations poursuivies entre Villeroy et Duplessis-Mornay jusqu'en juin 1592⁴⁶, des

42. Frederic J. Baumgartner, « The case for Charles X », *The sixteenth century journal*, 4, 2, 1973, p. 87-98 ; et Fabrice Micaleff, « Un vray interregne. Le régicide, la lieutenance-générale du duc de Mayenne et leur héritage politique (1589-1610) », *Régicides en France et en Europe (xvi^e-xix^e siècles)*, dir. Isabelle Pébay-Clottes, Claude Menges-Mironneau, Paul Mironneau et Philippe Charreyre, Genève, Droz, 2017, p. 112-131.
43. *Response des habitans de Lyon, à une certaine Remonstrance à eux envoyee, de la part d'ung bigarré Politique, estant en la ville de Tours: avec la coppie de ladict Remonstrance*, Lyon, Jean Pillehotte, 1590, p. 15 et 16.
44. François Cromé, *Dialogue d'entre le maheustre et le manant, contenant les raisons de leurs débats et questions en ses présens troubles au royaume de France*, s. l., 1593 ; rééd. s. l., 1595, p. 53 : « il ne suffit d'alleguer la proximité du lignage, mais qu'il [...] ne soit point contraire aux loix fondamentales du royaume. La premiere desquelles est que le Roy soit très chrestien et catholique, et qu'il jure de conserver l'Église catholique, apostolique et romaine jusques à son sang ».
45. *Déclaration de la volonté du Roy, avec la remonstrance faicté à sa Majesté, par les Princes de son sang, Officiers de la Couronne, Seigneurs Gentils-hommes, et autres subjets de la France*, Tours, Zacharie Griveau, 1589.
46. Voir Lorenzo Comensoli Antonini, « L'entente catholique ou la redéfinition de l'ennemi à la fin des Guerres de Religion », *Seizième Siècle*, 22, 1, 2023, p. 145-169 ; Pierre de L'Estoile, *Registre-Journal d'Henri IV*, éd. Xavier Le Person et Gilbert Schrenck, *Journal du règne de*

voix discordantes se font entendre du côté ligueur. Ainsi, la *Remonstrance faicte au Duc de Mayenne* (1593), rédigée et publiée avant la conversion puis rééditée ensuite, tente de convaincre Mayenne : « Ostez cest obstacle, vous ne pouvez dire que la Couronne ne luy appartienne » :

Ostez cest obstacle, vous ne pouvez dire que la Couronne ne luy appartienne [...]. Car si après la mort du feu roy nous adjugeamest la coronne de France à monsieur le cardinal de Bourbon comme plus proche, quelque esloignement de consanguinité qu'il y eust entre eux, je ne vois point d'obscurité pour laquelle nous devions rejeter ce premier et plus ancien prince du sang, sinon d'autant que le maintien d'autre religion que la nostre, obscurité qui nous sera levée satisfaisant à la promesse par luy faicte de se remettre au giron de nostre Eglise en l'assemblée generale⁴⁷.

L'argument de la lignée ne peut pas être opposé à Henri de Navarre (un Bourbon), puisque les ligueurs eux-mêmes ont couronné Charles I^{er} de Bourbon. Quant à la thèse de l'orthodoxie religieuse, le roi a répondu qu'il se convertirait, contre l'avis de certains de ses conseillers comme Duplessis-Mornay. Dans ces conditions, il n'y a plus d'« obstacle » à admettre que la couronne lui revient de plein droit. Les lois fondamentales, notamment la loi salique et la loi de catholicité, finissent paradoxalement par jouer en faveur d'Henri IV. C'est un des effets de cette invention de tradition que nous évoquons, et du caractère éminemment plastique du corpus constitutionnel qui définit le périmètre mouvant de ce que la Couronne renferme réellement.

Le troisième grand débat relatif à la couronne concerne la distinction entre le roi et son royaume. En effet, l'écart entre la personne du roi et la fonction de roi (*Codex*, XII, vi, 1), habituelle dans la pensée politique du XVI^e siècle, a une conséquence importante. Comme l'indique Robert Descimon, l'idée traditionnelle du mariage du roi et du

⁴⁷ *Henri IV*, t. 1 (1589-1591) et t. 2 (1591-1594), Genève, Droz, 2011 et 2014. Sur cette négociation, voir Hugues Daussy, *Les huguenots et le roi. Le combat politique de Philippe Duplessis-Mornay (1572-1600)*, Genève, Droz, 2002, p. 452-456.

47. *Remonstrance faicte à Monsieur le Duc de Mayenne*, Lyon, Guichard Jullieron et Thibaud Ancelin, 1594, p. 9.

royaume (*rex maritus reipublicae est*) n'implique pas que le prince en est le propriétaire : il n'en est que l'administrateur⁴⁸. Il ne peut donc ni le vendre, ni le céder sous quelque forme que ce soit ; il ne peut pas créer un impôt nouveau sans le consentement du peuple ou de ses représentants, et doit faire bon usage de ce qui a déjà été accepté⁴⁹. Dans la même perspective, les officiers ne sont pas « officiers du roi » mais « officiers de la couronne » : cette expression prend le dessus au cours des années 1570-1590⁵⁰. Si cette distinction est apparue dans un contexte spécifique de fixation des limites au pouvoir du roi, pour éviter un accaparement personnel de l'État et de ses ressources, elle devient rapidement contestataire. Ainsi, au début de l'année 1589, les officiers décident de ne pas répondre aux lettres patentes d'Henri III qui leur commande de quitter leurs offices et se rendre auprès de lui. Il se disent en effet « Officiers de la Couronne de France et non officiers du roy⁵¹ ». Philippe Duplessis-Mornay va plus loin encore : il affirme non seulement qu'« il n'y eust jamais homme qui naquist avec la couronne sur la teste, et le sceptre en la main », mais aussi que le roi est donc un officier de la couronne comme les autres, investi d'une charge éventuellement temporaire⁵².

-
48. Robert Descimon, « Les fonctions de la métaphore du mariage politique du roi et de la république (France, xv^e-xviii^e siècles) », *Annales E.S.C.*, nov.-déc. 1992, p. 1127-1148. Voir également Ernst Kantorowicz, qui montre que la métaphore du mariage, formalisée par Penna, est d'abord attachée à la question fiscale, puis se déplace vers celle de l'inaliénabilité : *The king's two bodies: A study in medieval political theology* (1957) ; trad.fr. Paris, Gallimard, 1989, p. 159-164. Voir aussi Charles de Grassaille, *Regalium Franciae libri duo*, Paris, 1545, I, jus XX, p. 217 ; Lucas de Penna, *Commentaria in tres libros codicis*, Lyon, 1582, p. 562-563.
49. James B. Collins, *La monarchie républicaine. État et société dans la France moderne*, Paris, Odile Jacob, 2016.
50. Par exemple *Resolution claire et facile sur la question tant de fois faite de la prise des armes par les inferieurs*, Bâle, Jehan Oporin, 1575, p. 40 : « [...] estre ou Connestable, ou Mareschal, ou autre officier de la Couronne ».
51. *Remonstrances faites par les Officiers de Henry de Valois, aux lettres patentes qu'il a decrées portans mandement de l'aller trouver*, s. l., 1589, p. 11.
52. Junius Estienne Brutus, *De la puissance legitime du Prince sur le peuple, et du peuple sur le Prince. Traité tres-utile et digne de lecture en ce temps, escrit en Latin par Estiene Junius Brutus, et nouvellement traduit en Français*, s. l., 1581 ; fac-similé, op. cit., Genève, Droz, 1979, p. 102.

Des jurisconsultes proches de la Couronne, comme Jean du Tillet⁵³, Gabriel Chappuys ou Jean Bodin, entreprennent de répondre à de tels débordements qui, à leurs yeux, dévalorisent tant la couronne que la fonction royale. Chappuys refuse par exemple l'assimilation entre le roi et les officiers de la couronne. Il postule que le roi détient une charge spécifique qu'il reçoit directement de Dieu. En tant que membre de la communauté humaine, mais représentant de Dieu sur Terre, il diffère par essence des autres magistrats. Ce serait donc de Dieu que le roi tiendrait sa supériorité sur les autres magistrats⁵⁴. Pour autant, il est possible de justifier la supériorité royale sans recourir à la nature divine du roi, mais simplement en se situant sur le plan logique. Jean Bodin, dans le chapitre VIII du livre I de *La République* (1576), intitulé « De la souveraineté », parvient en effet à une conclusion similaire en s'appuyant sur la seule définition de la souveraineté. Il énonce d'abord que « la souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République », et qu'elle « n'est limitée, ny en puissance, ny en charge, ny à certain temps⁵⁵ ». Dans les faits, la fidélité au roi ou à la Couronne s'exprime en bloc, sans recourir à ces distinctions subtiles et contestataires : en 1574 par exemple, le duc de Nevers, Louis de Gonzague, exprime indifféremment son sentiment « fidèle et affectionné au bien

53. Jean du Tillet, *Recueil des Roys de France, leurs couronne et maison. Ensemble, le reng des grands de France. Plus une Chronique abbreviée contenant tout ce qui est advenu, tant en fait de Guerre, qu'autrement, entre les Roys et Princes, Republiques et Potentats estrangers*, Paris, Jaques du Puys, 1580.

54. Gabriel Chappuys, *Citadelle de la royaute. Contre les efforts d'aucuns de ce temps, qui par Escriptz captieux ont voulu l'oppugner*, Paris, Guillaume Le Noir, 1604, f. 103r-103v : « Aucuns ont esté si impudens d'escrire que le roy ne differe des autres magistrats, et gouverneurs; sinon entant que comme president, il a le premier lieu entre eux; et que s'il n'aquiesse de son bon gré à leurs voix et conseils, il y peut estre constraint. Voicy les paroles d'un Brutus, bien qu'indignes d'estre recitées, et vrayement brutales parlant du roy, lequel, par mespris, il appelle officier du royaume, et le formant en fin avec les magistrats, lesquels il appelle aussi officiers du royaume [...]. Quels blasphemes contre Dieu, et la majesté royalle, par luy estable. »

55. Jean Bodin, *Six livres de la République* (1576), Lyon, Jean de Tournes, 1579, Livre I, chap. VIII, p. 85 et 86. Voir Simone Goyard-Fabre, *Philosophie politique, xv^e-xx^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1987, p. 77-103.

et conservation de cette Couronne » ou son « devoir que je dois à vostre service et Couronne⁵⁶ ». La même année, le protestant Innocent Gentillet assure Henri III de son « affection d'un bon subject françois, desirieux de la grandeur, ampliation et prospérité de vostre couronne⁵⁷ ». Entre roi, royaume et couronne, l'association exclusive se noue donc dans un temps de contestation radicale de l'autorité du Très-Chrétien. Le temps de guerre civile débouche ainsi sur la résolution des contradictions internes du corpus constitutionnel – ou du moins sa reconfiguration –, l'exercice du pouvoir et, en fin de compte, la haute politique dicte ses lois aux disputes des légistes.

Ce parcours introductif fait apparaître de nombreuses déclinaisons et perceptions du rôle symbolique de la couronne, que des imaginaires saisissent et interprètent. Nous avons déjà mentionné plus haut la couronne impériale et la couronne d'épines. Il aurait aussi fallu parler longuement de la couronne des martyrs⁵⁸ ou de la couronne de victoire, et si la place nous manque, nous pouvons en revanche donner la parole au texte :

Sire, si vous voulez ouvrir vos sens, et deployer les dons que Dieu a mis en vous, et vous en servir dextrement: Je suis asseurément eslevé en esperance tres-grande, que vous remettrez (l'Etat) en nature, et le sauverez du peril de ce trop eminent naufrage. Et vous soit le premier esguillon, ce qui estonne aucun, le difficulté, l'endurcissement et obstination du mal qui est engrainé et et qu'il convient vaincre. Ce qui vous est matiere

-
56. (Louis de Gonzague), *Les remonstrances faites l'an M. D. LXXIV au feu Roy Henry III. Par Monseigneur le Duc de Nivernois et de Rethelois, Pair de France, pour lors Gouverneur et Lieutenant General de Sa Majesté delà les Monts. Sur l'avis qu'il eut que sadite Majesté voulloit aliener de sa Couronne les villes de Pignerol, Sauillan, et La Perrouze, pour les bailler à Monsieur le Duc de Savoie* (1574), s. l., 1589, p. 3 et 47.
57. *Remonstrance au Roy Tres-Chrestien Henry III. de ce nom, roy de France et de Pologne. Sur le faict des deux Edicts de sa Majesté donez à Lyon, l'un du x. de Septembre, et l'autre du xiii. d'Octobre dernier passé, presente l'année 1574, touchant la nécessité de paix, et moyens de la faire*, Francfort, 1574, p. 150.
58. Matthieu de Launoy, *Remonstrance. Contenant une instruction Chrestienne...*, 1590; rééd. Paris, Rolin Thierry, 1591, avertissement au lecteur, p. 4: « la couronne de Martyre pour le nom du fils de Dieu est de telle vertu [...] qu'elle nous doit estre precieuse par dessus toutes les plus belles choses du monde, voire plus que nostre propre vie [...] ».

de gloire d'autant plus grande : et la couronne de vostre victoire en sera plus triomphante. Et puis Dieu ne monstre jamais tant de nécessité à une main, qu'il ne monstre aussi tost avec l'autre quelque prompt et salutaire secours [...]⁵⁹.

En réalité, ce sont une multitude de couronnes différentes qui cohabitent dans les esprits des contemporains : la couronne n'est pas le monopole du roi ; au demeurant, elle est toujours bel et bien sacralisante. C'est bien pourquoi on pourrait encore mentionner la couronne vivante que les Ligueurs espèrent voir tomber du front d'Henri III : Dieu ne pourra pas admettre que ce « fau hérétique et cauteleux grison⁶⁰ », ce « tyran hérétique qui veult usurper ceste couronne, et chasser de ce royaume la religion de nos ancêtres⁶¹ », se maintienne sur le trône. Pour ceux de la Ligue radicale et exclusiviste, la personne du roi est désormais indigne de la fonction royale. Les stratégies visuelles des ligueurs reposent alors sur un ensemble de gravures rappelant l'événement funeste, annonciateur, du sacre du roi désormais honni : la couronne vacillant sur le chef du roi de France. Comme si l'objet couronne, masque révélant la nature profonde, ontologique, du dernier Valois, avait opéré un dévoilement providentiel aux yeux des pairs et de la société politique du royaume assemblés, celui de l'indignité d'Henri III à la ceinture et donc à être reconnu par son royaume comme roi :

[...] ceux que l'on dict à Paris representer le parlement (ont) ordonn(é) par Arrest, et declar(é) nul tout ce qui se feroit au prejudice de la Loy Salique, laquelle ne consiste pas seulement à ne laisser tomber cette Couronne en quenouille, mais aussi est requis par icelle, que celuy qui doibt regner sur les François, soit du sang royal, le plus proche en degré, en ligne masculine au roy precedé. Sur ce, tous les bons François doivent

59. *Remonstrance au Roy par les Estats de la France*, s.l., 1588, p. 7.

60. *Les vrais pieges et moyens pour atraper ce fau heretique et cauteleux grison, Henry de Valois*.

Avec une remonstrance à tout bon catholique, envoyé à paris, le quinziesme de fevrier, Mil cinq cens quatre vingt et neuf, Paris, Jacques Varangue, 1589.

61. *Response des habitans de Lyon, à une certaine Remonstrance à eux envoyée, de la part d'ung bigarré Politique, estant en la ville de Tours: avec la coppie de ladict Remonstrance*, Lyon, Jean Pillehotte, 1590, p. 21.

considerer, que c'est Dieu premierement, c'est la naissance, c'est la Loy qui nous donne le roy : ce pouvoir n'est pas entre les mains du peuple, et moins encores d'aucun Prince estranger quel qu'il soit⁶².



Jean Boucher, La vie et faits notables de Henry de Valois...,

Paris, Didier Millot, 1589, p. 22.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France⁶³.

62. *Remonstrance aux François. Sur la conversion de Henry de Bourbon IIII. de ce nom Tres-Chrestien Roy de France et de Navarre*, Lyon, Guichard Jullieron et Thibaud Ancelin, 1594, p. 24.

63. Page accessible à l'url suivante, consultée le 20 septembre 2023 : <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k318250c/f26.item.r>>.